

Règlement ministériel du 14 septembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR181, le CR215 et la N12 entre Kopstal et Luxembourg à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « SKODA Tour de Luxembourg 2026 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR181, le CR215 et la N12 entre Kopstal et Luxembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR181 entre Bridel et Bereldange (CR181 PR7,00+064 - CR181 PR9,00+318) ;
- le CR215 entre Luxembourg et le lieu-dit *Biergerkräiz* (CR215 PR2,50+477 - CR215 PR4,50+140).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N12 en provenance de Kopstal et en direction du lieu-dit *Quatre-Vents* (N12 PR8,50+034 - N12 PR11,00+269).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 20 septembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 14 septembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes